



Luxembourg, le

22 SEP. 2023

Administration de la nature et des forêts
Arrondissement Est
6, rue de la Gare
L-6701 GREVENMACHER

N/Réf.: 105589

Madame la Cheffe d'arrondissement,

En réponse à votre requête réceptionnée le 16 mars 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement de 3 mares et la fermeture d'un drainage sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BETZDORF: section D de ROODT-SYRE (Koiligsbach), sous les numéros 25/770, 25/769, 26/768, 27/767 et 27/766, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Betzdorf, section D de Roodt-Syre, sous les numéros 25/770, 25/769, 26/768, 27/767 et 27/766 et situé au lieu-dit « Koiligsbach », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Aucun biotope ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Les travaux se feront selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
4. Les mares seront structurées avec des zones amphibiens et d'une profondeur maximale d'0,80 m.
5. Les berges auront une pente douce afin de favoriser l'apparition d'une zone d'eau basse.
6. La bande d'eau basse aura une largeur de plusieurs mètres.
7. La terre d'excavation des mares sera utilisée pour fermer le drainage et sera répandue autour des mares.
8. Le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Kinnen, tél : 621 202 130) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.


Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame la Cheffe d'arrondissement, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable


Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement